

Avis – Formulaire d’admissibilité à la remise de l’Ontario pour l’électricité

Avis prévu à l’article 1.3(2) du Règlement de l’Ontario 363/16 (Dispositions générales) en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l’Ontario pour les consommateurs d’électricité*

Le présent formulaire est utilisé par pour déterminer l’admissibilité du client à la remise de l’Ontario pour l’électricité. Veuillez vous reporter aux instructions à la page 3.

Nom du titulaire de compte

Numéro de compte

Adresse de service

Numéro de téléphone

Adresse courriel

1. Ce compte est-il lié à un ensemble collectif¹?
Oui Non
2. Si vous avez répondu Oui à la question 1 :
 - a) L’ensemble collectif comporte-t-il au moins deux unités admissibles²?
Oui Non
 - b) Est-ce qu’au moins 50 % du nombre total d’unités dans le complexe sont des unités admissibles?
Oui Non
 - c) Est-ce qu’une partie du complexe est comprise dans la liste de la page 4? (Reportez-vous à la liste des exceptions complexes multi-unités à la page. 4)
Oui Non
3. Le compte faisait-il l’objet d’une remise en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l’Ontario pour les consommateurs d’électricité* en date du 22 octobre 2019?
Oui Non
4. Si vous avez répondu Oui à la question 3 :
 - a) Le compte est-il pour un hôpital, une université, un collège d’arts appliqués et de technologie ou toute autre entité qui offre un enseignement postsecondaire?
Oui Non

¹ Voir la définition d’« ensemble collectif » à la page 4.

² Voir la définition d’« unité admissible » à la page 4.

Je consens à ce que fournisse au ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines les renseignements suivants :

- Le nom du titulaire de compte (à moins que le compte soit au nom d'une personne)
- Si le compte est admissible en vertu du paragraphe 5 de la sous-section 1.1(1) du Règlement et, le cas échéant, si le compte faisait l'objet d'une remise en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* immédiatement avant le 1^{er} novembre 2019
- Si le titulaire de compte recevait une remise en vertu de l'article 1.2 du Règlement et, le cas échéant, si le compte concerne un hôpital, une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou toute autre entité qui offre un enseignement postsecondaire
- La consommation totale du compte pour la période allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019, s'il y a lieu

Je reconnais qu'il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document soumis en vertu de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* et j'atteste que les renseignements contenus dans ce document sont complets et exacts.

Je confirme que si le compte ne répond plus aux critères d'admissibilité, je devrai fournir un avis révisé à dans les 90 jours suivant la fin de l'admissibilité.

Nom du titulaire de compte
(ou une personne légalement autorisée
par le titulaire de compte à donner cet
avis en son nom)

Nom en Lettres Moulées

Signature

Date

Instructions

Le 1^{er} novembre 2019, la province de l'Ontario a remplacé la remise provinciale de 8 % par une nouvelle remise de l'Ontario pour l'électricité de 31,8 %.

De nouvelles exigences relatives aux avis s'imposent pour la remise de l'Ontario pour l'électricité. Pour recevoir la nouvelle remise, si votre situation correspond à l'un des scénarios ci-dessous, vous devrez remplir et nous envoyer le présent formulaire au plus tard le **31 janvier 2020**.

Scénario A

- Votre compte d'électricité avec nous concerne un « ensemble collectif »; **et**
- Vous receviez la remise provinciale de 8 % sur votre facture d'électricité en date du 22 octobre 2019 (même si vous n'êtes pas admissible à la remise de l'Ontario pour l'électricité selon les nouvelles règles, vous continuerez de recevoir une remise de 31,8 % jusqu'au 31 octobre 2020, à condition que vous soumettiez le présent formulaire d'ici le **31 janvier 2020**; si vous ne soumettez pas le formulaire, vous cesserez de recevoir la remise ce jour-là); **ou**
- Vous receviez la remise provinciale de 8 % sur votre facture d'électricité en date du 31 octobre 2019 et vous croyez être admissible à la remise de l'Ontario pour l'électricité (si votre admissibilité est confirmée, vous continuerez de recevoir une remise de 31,8 % tant que vous demeurez admissible, à condition que vous soumettiez le présent formulaire d'ici le **31 janvier 2020**; si vous ne soumettez pas le formulaire, vous cesserez de recevoir la remise ce jour-là); **ou**
- Vous ne recevez actuellement pas de remise et croyez y être admissible.

Scénario B

- Votre compte d'électricité avec nous ne concerne pas un « ensemble collectif »; **et**
- Vous receviez la remise provinciale de 8 % sur votre facture d'électricité en date du 22 octobre 2019 et vous croyez ne pas être admissible à la remise de l'Ontario pour l'électricité (même si vous n'êtes pas admissible à la remise de l'Ontario sur l'électricité selon les nouvelles règles, vous continuerez de recevoir une remise de 31,8 % jusqu'au 31 octobre 2020, à condition que vous soumettiez le présent formulaire d'ici le **31 janvier 2020**; si vous ne soumettez pas le formulaire, vous cesserez de recevoir la remise le 31 janvier 2020).

Vous pouvez soumettre le formulaire par l'une des méthodes suivantes :

Si vous avez des questions sur le présent formulaire, veuillez communiquer avec :

Définitions

Selon le Règlement, un « ensemble collectif » est un « bâtiment ou groupe de bâtiments connexes comptant deux unités ou plus ».

Une « unité » ou « partie privative » est définie comme suit :

- a) une partie privative selon la définition de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;
- b) une habitation ou un logement locatif, ces termes étant définis à la sous-section 2(1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*;
- c) un logement réservé aux membres ou un logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres, selon les définitions de la *Loi sur les sociétés coopératives*;
- d) des lieux qui ont été cédés à bail aux fins de la *Loi sur la location commerciale*.

Une « unité admissible » est une unité qui :

- a) se compose d'une pièce autonome ou d'un ensemble autonome de pièces;
- b) comprend des installations de cuisine et de salle de bains à l'usage exclusif par l'unité;
- c) est occupée et utilisée comme résidence.

Liste à laquelle il est fait référence à la question 2c

- un hôtel, un motel, un hôtel-motel, un lieu de villégiature, un pavillon, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulettes, une maison de chambres pour touristes, un gîte touristique ou une résidence secondaire de loisir;
- un logement occupé à des fins pénales ou correctionnelles;
- un hôpital;
- un local assujéti à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes;
- un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou à son personnel si, à la fois :
 - il est fourni principalement à des mineurs ou toutes les questions importantes qui y ont trait sont tranchées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,
 - il n'est pas destiné à être occupé à longueur d'année par des élèves, des étudiants ou des employés à temps plein et par des membres de leur ménage;
- une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou toute autre entité qui offre un enseignement postsecondaire;
- un lieu identifié par un code SCIAN commençant par 21, 22, 23, 31, 32 ou 33 (le SCIAN est le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, tenu pour le Canada par Statistique Canada; les codes commençant par les chiffres ci-dessus ont trait aux lieux où sont effectuées des activités minières, de l'exploitation de carrières, de l'extraction de pétrole et de gaz, des services publics, de la construction et des activités manufacturières).